

Directive FAPP

Soutien à la réussite

A. Bases légales

La présente directive a été établie sur la base de la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP) et son règlement d'application (RFAPP). Les modalités pour l'octroi de ce subventionnement s'appuient notamment sur l'article 3 let e, f et h et l'article 12 de la LFAPP ainsi que sur l'article 22 et 23 du RFAPP.

Le droit déterminant pour l'octroi ou le refus d'une participation financière est celui en vigueur au moment de la décision (art. 16 de la loi sur les subventions du 1er février 1999 – RSN 601.8).

B. Objectifs

En vue de faciliter la réussite de la formation professionnelle, les associations professionnelles et paritaires, les organisations du monde du travail (OrTrA) et les groupements d'entreprises ou de collectivités publiques peuvent prendre des mesures pour renforcer la formation des apprenti-e-s et favoriser ainsi la réussite aux examens, respectivement prévenir les échecs à l'obtention d'un titre AFP ou CFC.

IMPORTANT

L'attribution d'un subventionnement dépend de la capacité financière du fonds (article 13 LFAPP). Les taux de subventionnement énoncés ci-après peuvent être réduits ou plafonnés en fonction des ressources disponibles au moment de la demande.

C. Quelles actions peuvent être subventionnées :

Le fonds peut subventionner les actions suivantes :

- 1) Examens blancs ;
- 2) Cours de soutien, révision et préparation aux examens ;
- 3) Cours interentreprises supplémentaires.

D. Qui peut déposer une demande ?

Les associations professionnelles et paritaires, les organisations du monde du travail (OrTrA) et les groupements d'entreprises ou de collectivités peuvent déposer une demande. Aucune demande individuelle n'est prise en compte, ni provenant d'une entreprise seule, ni d'une personne individuelle.

Seules des actions en faveur d'apprenti-e-s avec un contrat neuchâtelois dans une entreprise formatrice ou un centre d'apprentissage peuvent bénéficier d'un subventionnement.

Les actions 1) et 2) décrites sous le point C) ci-dessus déjà proposées et déjà prises en charge par les établissements d'enseignement professionnel ne peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

E. Quand déposer une demande ?

Les demandes doivent être transmises au plus tard 3 mois après la fin de l'action sur laquelle porte la demande. Passé ce délai, la demande n'est plus recevable.

F. Quel est le montant du subventionnement ?

Examens blancs

Le fonds couvre jusqu'à **50%** des frais d'organisation et d'expert-e-s.

Cours de soutien, révision et préparation aux examens

Le fonds couvre jusqu'à **50%** de l'ensemble des frais, dans les limites suivantes :

- Honoraires enseignant-e-s / formateur-trice : forfait de de CHF 120.-/période ;
- Matériel didactique : forfait de CHF 50.-/participant-e ;
- Frais de locaux : forfait de CHF 40.-/période d'enseignement ;
- Frais admin. et d'organisation : forfait de CHF 1'500.-/action.

Cours interentreprises supplémentaires

Le fonds couvre jusqu'à **50%** de l'ensemble des frais, dans les limites suivantes :

- CHF 100.-/jour-apprenti-e ou
- CHF 12.50/heure-apprenti-e.

Les frais qui n'ont pas un lien direct avec l'action soutenue (p.ex. des frais de repas, d'apéritifs ou encore de cadeaux) ne sont pas pris en compte dans le calcul des subventionnements.

Les subventions sont calculées au prorata des personnes en formation bénéficiant d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise située dans le canton de Neuchâtel.

G. Comment déposer une demande ?

Les demandes doivent être transmises par email à l'adresse SFPO.Fapp@ne.ch au moyen du formulaire *ad hoc* dûment rempli, signé et accompagné des annexes suivantes :

- Décompte des charges et justificatifs ;
- Liste des apprenti-e-s avec contrat neuchâtelois, y c. leur lieu de travail (nom et adresse de l'entreprise) ;
- Liste des enseignant-e-s/formateur-trice-s ayant dispensé le cours et nombre de périodes de cours ;
- Liste d'éventuels autres subventionnements perçus.

Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site : <http://www.fapp-ne.ch/subventions-pour-associations/soutien-a-la-reussite>.

Le fonds considère qu'un dossier ne lui est déposé que lorsque le formulaire est rempli dans son intégralité et que les pièces exigées ont été jointes.

H. Décision et paiement

La décision d'octroi est adressée par courriel à la partie qui fait la demande. En cas de refus, la décision est également adressée par courrier recommandé.

Le montant figurant sur la décision est versé directement sur le compte bancaire de la partie qui fait la demande. Le versement intervient au maximum 1 mois après que la décision ait été rendue. Il ne peut être effectué que sur un compte bancaire ou postal suisse.

I. Surveillance des bénéficiaires

Le fonds peut en tout temps vérifier les informations transmises et procéder aux contrôles nécessaires au traitement de la demande.

Dans le cas où la décision aurait été rendue sur la base d'éléments erronés, celui-ci se réserve le droit de demander le remboursement des montants versés.

J. Recours

La décision peut faire l'objet d'un recours par écrit, dans les trente jours, auprès du département compétent.

K. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La Chaux-de-Fonds, le 1^{er} janvier 2025

Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel